



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2001

concernant

**l'avant-projet d'arrêté instaurant une obligation de reprise de certains déchets
en vue de leur valorisation ou de leur élimination**

AVANT-PROJET D'ARRETE INSTAURANT UNE OBLIGATION DE REPRISE DE CERTAINS DECHETS EN VUE DE LEUR VALORISATION OU DE LEUR ELIMINATION.

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
15 février 2001.**

Saisine

Le Conseil enregistre avoir reçu du Ministre compétent une demande d'avis concernant l'avant-projet d'arrêté instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination.

Considérant que l'avant-projet d'ordonnance est de nature à avoir des incidences sur le développement économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, suite aux travaux de sa commission ad hoc qui s'est réunie les 18, 30 janvier et 5 février 2001, le Conseil remet l'avis suivant.

Considérations générales

La cohérence interrégionale

Constatant que la note au Gouvernement relative au projet d'arrêté précise qu'une concertation entre les trois Ministres régionaux de l'environnement a été menée, et une coordination réalisée, tant au niveau des délais de mise en œuvre de l'obligation de reprise, que des objectifs assignés en termes de collecte et de traitement des déchets visés, le Conseil insiste pour que cette coordination soit la plus large possible, et tende à l'harmonisation des modalités de l'obligation de reprise dans les trois régions.

En effet, toute discordance quant aux objectifs réglementaires, aux modalités d'exécution de l'obligation ou à la nature des informations économiques et statistiques requises des entreprises, risquerait de rendre complexes et inefficaces la mise en œuvre effective de l'obligation, notamment par les importateurs et les producteurs, ou la négociation de conventions environnementales.

Le Conseil insiste également pour que les définitions et les délais prévus par la réglementation soient harmonisés avec ceux prévus dans les directives européennes.

Le principe et les modalités de l'obligation de reprise

Le Conseil constate que l'article 3 ne définit pas l'obligation de reprise, mais en décrit l'objet et le processus, consacrant le principe du '1 contre 0' suivant lequel le détaillant est tenu de reprendre physiquement tout déchet présenté par le consommateur et correspondant aux produits qu'il vend, même si le consommateur ne lui achète aucun produit substitutif. Chaque détaillant devient ainsi un collecteur et un détenteur potentiel de déchets.

Cette situation risque de poser des difficultés pratiques d'entreposage pour les détaillants concernés : manque de place disponible, problèmes de sécurité. La détention et le stockage de déchets constituent en outre, suivant la nature de ces déchets, des installations classées qui nécessitent suivant les cas, permis d'environnement et/ou études d'évaluation des incidences de l'activité sur l'environnement, procédures particulièrement lourdes et peu compatibles avec le caractère accessoire du dispositif que requiert l'exécution de l'obligation de reprise, particulièrement lorsque le débiteur de cette obligation est un petit détaillant.

De même, la détention et la distribution des médicaments sont strictement réglementées au niveau fédéral et ne peuvent être l'objet de législations spécifiques dans le cadre d'une réglementation régionale.

Organisant le processus physique de l'obligation de reprise aux divers stades de la mise sur le marché d'un produit, l'article 3 risque d'entrer en conflit avec certains dispositifs existants et efficaces, mis en place dans le cadre de conventions passées avec les autorités régionales (voir le régime des véhicules usagés, des pneus, des piles...) ou en cours d'élaboration (déchets d'équipements électriques et électroniques usagés, accumulateurs au plomb, huiles et graisses de fritures usagées, huiles usagées à usage non alimentaire...).

Le Conseil estime dès lors que l'obligation de reprise doit s'entendre comme l'obligation d'atteindre les objectifs de collecte, recyclage et valorisation que prévoit le règlement, et non comme la reprise physique des déchets.

En effet, le contrôle par l'autorité de la réalisation des objectifs réglementaires sera possible dans le cadre de l'application des conventions environnementales ou auprès des organismes agréés chargés d'exécuter collectivement l'obligation de reprise pour leurs membres. Le contrôle des entreprises qui auraient choisi d'exécuter individuellement l'obligation de reprise portera sur le respect du Plan Particulier de Prévention et de Gestion des Déchets qui leur est imposé.

En conséquence, le Conseil demande que l'ensemble des points de l'article 3 soit remplacé par une seule disposition qui impose l'obligation de reprise à l'ensemble de la chaîne de distribution des produits visés, à l'instar de la réglementation flamande (Vlanéa, article 3.1.1.1), disposition indiquant que 'les producteurs, importateurs, distributeurs et détaillants sont soumis à une obligation de reprise dans le but d'atteindre les objectifs fixés aux chapitres II à XI'.

La convention environnementale

Le Conseil estime que l'organisation des modalités spécifiques de l'obligation de reprise, dans le cadre d'une convention négociée dans un souci d'harmonisation entre les trois Régions et une fédération ou un groupement d'entreprises, constitue la meilleure garantie que l'exécution de l'obligation de reprise sera optimale compte tenu des caractéristiques des produits, des activités et de la clientèle dans les secteurs concernés.

En l'état actuel du texte du projet d'arrêté, les conventions environnementales ne couvrent que les dispositions visées aux chapitres III à XI (voir article 21 du projet d'arrêté), mais ne couvrent pas les autres dispositions du projet d'arrêté, et plus particulièrement celles du chapitre II, qui concernent notamment le processus physique de l'exécution de l'obligation de reprise consacré par l'article 3, et les informations statistiques et économiques à fournir à l'autorité, prévues par l'article 6.

La convention environnementale ne pourrait dès lors déroger aux dispositions de l'article 3 précité, qui faute d'être modifiées, seraient contraires aux mécanismes mis en œuvre dans le cadre de plusieurs conventions en vigueur ou en voie d'être conclues (dans ce dernier cas, voir par exemple le projet de convention relatif à l'obligation de reprise des déchets d'équipements électriques et électroniques usagés).

L'exécution de la convention environnementale doit dès lors valoir respect de l'ensemble des dispositions relatives à l'obligation de reprise.

En conséquence, Le Conseil demande que l'article 21 soit modifié, en remplaçant les termes 'des chapitres III à XI' par 'des chapitres II à XI'.

Le Conseil estime également que la négociation et la conclusion de conventions environnementales, en ce qu'elles organisent des solutions collectives à l'obligation de reprise, doivent être réservées aux fédérations professionnelles ou groupements d'entreprises et non aux entreprises individuellement. La négociation de conventions individuelles pourrait en effet conduire à la multiplication de régimes particuliers et générer des éléments de distorsion de concurrence.

Le Conseil propose dès lors de modifier le § 2 de l'article 19 et de supprimer dans la première ligne les mots « directement ou ».

Le recours aux associations et sociétés à finalité sociale.

Le projet prévoit que les organismes agréés pour remplir l'obligation de reprise, ainsi que les conventions environnementales, devront garantir le développement des emplois à finalité sociale dans les associations et sociétés concernées par la collecte, le tri ou le recyclage et la valorisation des déchets (articles 15 9° et 17).

Le Conseil constate que la notion d'emploi à finalité sociale n'est pas définie. Il demande que cette notion soit précisée et que soient déterminés des critères de compétence et de sécurité pour ce type d'emplois.

En effet, le traitement de certaines catégories de déchets peut poser des difficultés en termes de qualité du produit après valorisation, de sécurité ou de compétence des travailleurs appelés à les traiter.

Le Conseil estime en conséquence que la possibilité d'un recours à un certain type d'emploi doit varier en fonction de la nature des déchets traités et ne peut être imposée systématiquement.

Enfin, le Conseil insiste sur la nécessité pour les associations et sociétés concernées par la collecte, le tri, le recyclage et la valorisation des déchets d'être agréées par la Région de Bruxelles-Capitale.

Considérations particulières

Il y a lieu, dans les attendus, de faire référence à l'avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.

Chapitre I. Généralités

Article 1 : les définitions

5° : distributeur : supprimer les mots « pour le compte d'un ou de plusieurs producteurs ou importateurs ».

La définition du projet est en effet trop limitative et doit s'étendre à l'ensemble des personnes physiques ou morales qui distribuent, en Région bruxelloise, des produits à un ou plusieurs détaillants, indépendamment du fait qu'elles distribuent ou non ces produits pour le compte d'un ou plusieurs producteurs ou importateurs.

10° : pneu : il faut ajouter à l'énumération des types de pneus, le pneu de camionnette.

12° : équipements électriques et électroniques : il faut expressément exclure de la définition de ces équipements les appareils médicaux.

Le projet définit les équipements électriques et électroniques, mais non les déchets de ces équipements. Le Conseil propose de définir comme suit les déchets d'équipements électriques et électroniques : tout appareil électrique et électronique pourvu de ses pièces essentielles et dont le consommateur se défait ou a l'intention ou l'obligation de se défaire.

13° : Il est proposé que la définition de 'médicament périmé' soit étendue aux médicaments 'non utilisés' et que le terme 'détenteur' soit remplacé par 'patient'.

Le projet ne définit pas non plus les déchets photographiques alors qu'il prévoit, pour ces déchets, des objectifs de collecte. Le Conseil demande que le projet définisse le champ d'application de cette disposition.

Enfin, l'Institut que le projet d'arrêté mentionne devra également être défini.

Article 2 : entrée en vigueur

Le Conseil constate que, pour les cinq catégories de déchets visés au 1er al. de l'article 2, l'entrée en vigueur de l'arrêté est immédiate.

Cette disposition n'est pas conforme à celles des conventions environnementales déjà conclues ou en cours de négociation et prévoyant des périodes d'adaptation donnant le temps aux secteurs de sensibiliser les entreprises et les consommateurs à ces nouvelles obligations, et de permettre aux secteurs et entreprises de prendre les dispositions pratiques nécessaires à cet effet.

L'entrée en vigueur immédiate n'est pas non plus conforme aux dispositions des directives européennes qui forment le cadre desdites conventions.

Le Conseil propose en conséquence de compléter l'article 2 en introduisant avant le 1er al., le texte suivant : « A défaut de délai spécifique défini par une convention environnementale conclue en application des articles 16 et suivants, le présent arrêté entre en vigueur dans les 12 mois de sa publication ».

Article 2, 3° : régime des médicaments périmés

Il existe en Région flamande et en Région wallonne deux dispositifs volontaires de reprise des médicaments périmés issus des ménages, résultant d'accords conclus avec les pharmaciens, les grossistes-répartiteurs et l'industrie du médicament. Ces accords volontaires ne reposent sur aucune prescription réglementaire relative à l'imposition des obligations de reprise des médicaments périmés ou '*non utilisés*'. Ces accords volontaires ayant fait la preuve de leur efficacité, aucune obligation de reprise formelle n'a d'ailleurs été instituée pour les médicaments périmés ni dans la réglementation wallonne, ni dans la réglementation flamande (ni non plus dans la dernière version du projet d'arrêté modifiant le VLAREA). Les secteurs concernés insistent sur le bon fonctionnement des systèmes volontaires mis en place et leur volonté de poursuivre l'exécution de leurs engagements.

En conséquence, le Conseil propose, pour les raisons de cohérence interrégionale rappelées plus haut, que les dispositifs mis en place volontairement en Régions flamande et wallonne soient étendus à la Région de Bruxelles-Capitale.

Il insiste en outre sur le caractère fédéral de la réglementation relative à la fabrication et à la distribution en gros des médicaments et à leur dispensation (...), et dès lors sur l'absence de compétence de la Région bruxelloise pour légiférer en cette matière. A ce propos, le Conseil est d'avis que la reprise de médicaments périmés ou '*non utilisés*' via l'Agence Bruxelles-Propreté (article 3 in fine du projet) n'est pas conforme à la réglementation fédérale précitée. Cette dernière impose en effet des conditions très strictes pour la détention de médicaments (autorisation délivrée par le Ministre de la santé publique, présence d'un pharmacien titulaire, etc.). Le Conseil exprime en particulier sa plus vive inquiétude quant aux risques que ferait encourir à la santé publique la reprise de médicaments par des filières échappant au contrôle d'un pharmacien titulaire.

Le Conseil propose en conséquence de retirer les médicaments périmés ou '*non utilisés*' du champ d'application de l'obligation de reprise et de supprimer le 3° de l'article 2, ou à défaut, que la reprise de ces produits soit organisée via une filière conforme à la réglementation pharmaceutique (notamment via les pharmacies), à l'exclusion de la filière visée à l'article 3 dernier alinéa, points 1° et 2° (Agence Bruxelles-Propreté).

Chapitre II. De l'exécution de l'obligation de reprise

Article 3 : exécution de l'obligation de reprise

Le Conseil renvoie à ses considérations générales. Cette disposition ne peut être maintenue dans sa formulation actuelle.

Article 4 : respect de l'obligation de reprise.

Le Conseil confirme que le respect de l'obligation de reprise relève de la responsabilité globale de l'ensemble de la filière qui conduit à la mise sur le marché d'un produit.

La première phase de l'article 4 doit dès lors s'écrire comme suit : « En vue de respecter leur obligation de reprise, les producteurs, importateurs, distributeurs et détaillants peuvent : ... ».

Le 3° de l'article 4 doit d'autre part s'écrire comme suit : « soit conclure avec la Région une convention environnementale destinée à garantir la réalisation des objectifs du présent arrêté ».

Article 6 : information et statistiques à communiquer à l'Institut

Les producteurs et importateurs ne connaissent pas nécessairement la destination des produits qu'ils mettent sur le marché et sont souvent dans l'impossibilité de communiquer des informations quantitatives ventilées par région. Tout au plus pourraient-ils définir avec l'Institut, des clés de répartitions forfaitaires sur base d'estimations.

Le Conseil demande que le primo de l'article 6 soit rédigé comme suit : « une estimation de la quantité totale de produits mis à la consommation en Région de Bruxelles-Capitale, exprimée en kg, le cas échéant sur base d'une clé de répartition déterminée de commun accord avec l'Institut ». En conséquence, le 2° al. de l'article 6 prévoyant que les statistiques relatives au 1° doivent être certifiées par un réviseur d'entreprises ou un expert comptable, est impossible à exécuter. Il doit être supprimé.

Article 7 : le plan de prévention et de gestion des déchets

Le § 1er de l'article 7 doit s'écrire comme suit : « Le producteur, l'importateur, les distributeurs et les détaillants qui exécutent individuellement l'obligation de reprise, sont tenus de réaliser un Plan de Prévention et de Gestion des Déchets contenant les éléments et engagements suivants ... ».

En ce qui concerne le § 2 de l'article 7 relatif aux 'emplois à finalité sociale', le Conseil renvoie à ses considérations générales.

Article 8, § 2

Au deuxième alinéa, il y a lieu de remplacer 'prévus à l'article 8' par 'prévus à l'article 7'.

Article 11 : fixation d'une sûreté

Cette exigence implique pour l'entreprise des mesures d'immobilisation financières particulièrement lourdes et peut constituer un obstacle à l'exécution normale de l'obligation de reprise. En outre, dans sa formulation actuelle, le projet n'opère pas de distinction entre l'entreprise exécutant individuellement la convention et l'entreprise adhérant à un organisme agréé.

En conséquence, le Conseil demande que cette disposition soit omise du projet.

Quant à elle, la FGTB demande que cette disposition soit revue mais pas omise du projet.

Il en est de même de l'article 14.

Articles 15 9° et 17 : il est renvoyé aux considérations générales, point 4.

Article 18 : durée de la convention

Le projet définit certains objectifs à long terme, tel l'article 42 § 6 qui vise l'échéance fixée à 2015. Ces objectifs ne sont pas compatibles avec la durée maximum de 5 ans que prévoit l'article 18.

Le Conseil estime également souhaitable que la convention soit renouvelable au-delà de sa durée, ce que ne permet pas l'article 18 dans sa formulation actuelle suivant laquelle la durée « ne peut dépasser 5 ans ».

Il propose en conséquence de modifier comme suit l'article 18 : « la convention environnementale est conclue pour une durée correspondant aux échéances que les chapitres III à XI définissent en fonction des objectifs propres à chaque catégorie de déchets. Elle est renouvelable de l'accord des parties ».

Article 19 : exécution de la convention environnementale

Le plan particulier de prévention et de gestion que prévoit le 1° du § 1er doit être distingué du plan particulier de prévention et de gestion que doivent élaborer les entreprises qui exécutent l'obligation de reprise individuellement.

Le Conseil demande que le texte du projet soit remplacé par ce qui suit : 1° : « proposer à l'Institut un plan de gestion qui conduise à la réalisation des objectifs prévus aux chapitres III à XI. ».

Le 3° du § 1er prévoit que l'asbl de pilotage de la convention peut proposer des critères d'agrément ou d'enregistrement pour l'exploitant de toute entreprise du secteur concerné.

Si ce type de critères est concevable pour les entreprises chargées du traitement de certains types de déchets, ou les entreprises qui collectent les déchets et sont dès lors en contact direct avec ces derniers, ils sont en revanche inconcevables et injustifiables s'ils s'adressent à l'ensemble des entreprises d'un secteur. La mise en œuvre de ce type d'agrément suppose en effet un coût administratif et financier exorbitant, surtout pour les secteurs qui comprennent un grand nombre d'entreprises.

Le Conseil demande que ne soient soumises à ces critères que les seules installations participant à la filière de valorisation.

Le § 2 de l'article 19 prévoit que les entreprises peuvent individuellement contracter des conventions environnementales avec l'autorité. Le Conseil renvoie à ses considérations générales, point 3. En effet, seules les fédérations professionnelles ou groupes d'entreprises doivent être habilités à négocier des conventions environnementales constituant des solutions collectives en vue de l'exécution de l'obligation de reprise.

Article 20 : comité d'accompagnement de la convention

S'il est opportun de prévoir que la mise en place d'une asbl de pilotage et de coordination de la convention puisse être remplacée par la création d'un comité d'accompagnement, le Conseil estime en revanche qu'il n'est pas concevable que ce comité comprenne une majorité de représentants du secteur public. Il note par ailleurs que cette exigence n'est pas reprise dans le cas de l'existence d'une asbl de pilotage.

Il propose dès lors de supprimer dans le texte de l'article 20 les mots : « comportant une majorité de représentants du secteur public » et de les remplacer par : « auquel participent des représentants de l'Institut en tant qu'observateurs ».

La médiation des conflits doit par ailleurs être organisée dans l'hypothèse de l'existence soit d'une asbl soit d'un comité d'accompagnement. Cette médiation doit être confiée à un organisme paritairement composé de représentants du secteur public et des entreprises. Son organisation doit être prévue par la convention environnementale.

Il est dès lors proposé de retirer la dernière phrase de l'article 20 et d'établir une disposition spécifique libellée comme suit : « Les conflits pouvant surgir dans le cadre de l'exécution de la convention seront soumis à un Comité de médiation, paritairement composé de représentants de la fédération ou du groupement d'entreprises d'une part, du Ministre et de l'Institut d'autre part ».

Article 21 : en application de la convention

Il est renvoyé à ce qui a été dit au titre des considérations générales, point 3.

L'exécution de la convention doit en effet, pour les entreprises, équivaloir au respect de la totalité de l'obligation de reprise, telle qu'elle relève des chapitres II à XI du projet d'arrêté.

Chapitre III : Des piles et accumulateurs, à l'exception des accumulateurs au plomb

Article 22, 2° : définition des taux de recyclage

Le Conseil recommande d'harmoniser la définition du taux de recyclage dans les trois réglementations régionales. Dans cette optique, les premiers mots de la définition des taux de recyclage doivent être écrits comme suit : « le poids relatif des déchets effectivement intégrés dans un processus de recyclage ... ».

Chapitre IV : Des pneus usés

Article 25 : définition

Au 2° de l'article 25, les mots « poids relatifs des déchets recyclés » doivent être remplacés par les mots « poids relatifs des déchets effectivement intégrés dans un processus de recyclage ». La justification de cette proposition est la même que celle de l'article 22.

Article 27

Au 2ème al. de l'article 27, les mots « en vue d'atteindre un taux de recyclage de 20 % au minimum au 1.1.2005 » doivent être supprimés. Le Conseil demande que les taux et les échéances prévus dans les conventions signées par les trois Régions et les fédérations concernées soient repris, soit au 1.1.2005, un taux de valorisation de 65 %, dont 20 % (soit 13% en termes absolus) sont recyclés.

Chapitre V : Des huiles usagées à usage non alimentaire

Article 28, 1° : définition

La définition des garagistes précise « qu'au terme du présent chapitre, les garagistes sont considérés comme des détaillants » et donc soumis à l'obligation de reprise telle que décrite à l'article 3.

Le Conseil estime qu'il ne faut pas multiplier à outrance les points de collecte des huiles usagées issues des ménages en y impliquant le secteur des garagistes et réparateurs automobiles. En effet, les huiles usagées issues des ménages, plus que nombre d'autres produits, n'ont plus rien en commun avec le produit original, parce que bien souvent mélangées par le détenteur avec d'autres produits dont il désire se débarrasser : solvants, détergents, huiles alimentaires, vernis...

Afin de garantir l'homogénéité et une provenance constante des huiles usagées recueillies dans les garages et afin d'obtenir un taux optimal de régénération et de retraitement vers une matière première secondaire de qualité (huile de base pour lubrifiant ou combustible), il convient de préserver ces huiles de toute contamination avec des huiles issues des ménages.

Le Conseil estime que ces dernières doivent faire l'objet d'une collecte sélective et être déposées par les particuliers dans les parcs à containers.

Le Conseil demande dès lors que les garagistes ne soient pas considérés comme des détaillants dans le champ d'application du Chapitre V.

Chapitre VI : Des accumulateurs au plomb

Article 30 : définition

Au primo, la définition du terme « garagistes » ne se justifie pas puisque ce terme n'est plus utilisé aux articles 31 à 33. Elle doit dès lors être supprimée.

Au tertio, la définition du taux de recyclage doit commencer par les mots « le poids relatif des déchets effectivement intégrés dans un processus de recyclage ... » à la place de mots « le poids relatif des déchets effectivement recyclés ». La justification est la même que celle de la modification proposée aux articles 22 et 25.

Article 32

Le Conseil souligne qu'une convention environnementale est en préparation avec la région flamande, et concerne aussi bien les fabricants et importateurs que les distributeurs des accumulateurs au plomb.

Dans un souci d'harmonisation déjà évoqué dans ses considérations générales, le Conseil demande que l'article 32 s'adresse également aux distributeurs.

Article 33 : taux de recyclage

Le second taux de l'article 33 prévoyant « un taux de valorisation de 95% des plastiques dont 30 % de recyclage » doit être remplacé par : « un taux de valorisation de 60 % des résidus plastiques ».

Ce pourcentage est envisagé dans la convention en préparation précitée.

Chapitre VII : Des déchets d'équipements électriques ou électroniques

Article 34 : définitions

A la définition du terme « réutilisation » prévue au 2°, après les mots « toute opération », le Conseil demande que soit ajouté : « effectuée conformément aux exigences du constructeur » par laquelle ... (suite de la phrase inchangée).

En effet, aucun constructeur n'accepterait que l'on puisse à son insu, remettre sur le marché un appareil et a fortiori un composant pour lequel sa responsabilité resterait complètement engagée, après une intervention technique qu'il n'aurait pas eu la possibilité de superviser.

Article 35

Dans sa formulation actuelle, l'article 35 contraint les producteurs et importateurs à reprendre les produits usagers dont les producteurs ou les importateurs ne peuvent pas être identifiés.

Ce type de disposition peut générer un grand nombre d'effets pervers. Elle pourrait avoir pour conséquence que de nombreux producteurs préfèreront rester anonymes afin de se soustraire à leur obligation de reprise puisque celle-ci sera en tout état de cause assumée par les seuls producteurs et importateurs connus. Ce sera le plus souvent le cas dans le cadre du commerce électronique, ... de produits en provenance de l'étranger sans que l'entreprise productrice ne soit physiquement établie ou connue en Belgique.

Le Conseil propose que la disposition de l'article 35 soit remplacée par : « Le détaillant est tenu de reprendre gratuitement le déchet d'équipement électrique et électronique que lui présente le consommateur à l'achat d'un appareil ayant des fonctions équivalentes. Cette obligation de reprise par le détaillant s'applique également lorsque le producteur ou l'importateur du déchet n'a pu être identifié. Ce type de déchet est alors pris en charge par l'ensemble des producteurs ou importateurs, au prorata des quantités qu'ils ont mises sur le marché ».

Cette formulation de l'article 35 est conforme à la convention en cours de négociation avec le secteur. Elle répond par ailleurs au caractère global de la responsabilité de l'obligation de reprise aux divers échelons de la distribution.

Article 36 § 2 : taux de réutilisation et de recyclage

Le Conseil estime que le § 2 devrait prévoir la possibilité de revoir les taux en fonction de la connaissance des quantités d'appareils réellement mis sur le marché.

Il propose d'ajouter au § 2 un avant-dernier alinéa libellé comme suit : « Sur base des résultats obtenus, ces objectifs seront revus par les régions en fonction des appareils mis sur le marché, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente réglementation, et ce après concertation avec les secteurs concernés ».

Cette disposition est par ailleurs conforme au projet de convention en cours de négociation.

Chapitre VIII : Des médicaments périmés.

Article 37

Comme il a été dit dans le commentaire relatif à l'article 2, 3°, le Conseil demande que les médicaments périmés '*ou non utilisés*' soient retirés du champ d'application de l'obligation de reprise, et dès lors que soient supprimés le chapitre VIII et l'article 37 qui en est la seule expression.

Chapitre IX : Des véhicules hors d'usage

Article 39

Le Conseil propose d'ajouter au premier alinéa de l'article 39, les mots qui suivent : « le cas échéant, l'acceptation sera mentionnée sur la facture d'achat du véhicule ».

Article 40

Au terme de la convention conclue avec la Région bruxelloise, le véhicule hors d'usage ou considéré comme tel, doit être immatriculé par le dernier propriétaire en Belgique depuis au moins 6 mois, pour que l'obligation de reprise gratuite soit d'application.

Le Conseil propose dès lors de corriger comme suit le tertio : « le véhicule hors d'usage ou considéré comme tel est immatriculé depuis au moins 6 mois en Belgique ou a été déclassé suite à sinistre endéans les six premiers mois d'immatriculation ; ».

Dans le 5°, le Conseil demande que soient supprimés les termes 'situés sur le territoire de la Région bruxelloise', étant donné qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun endroit de reprise en Région de Bruxelles-Capitale.

Article 42 § 2

Le § 2 énumère de façon détaillée les composants qui doivent être démontés. La convention en vigueur prévoit en son article 8, §5.5.b que le degré de démontage et la décision de démonter certains composants (non dangereux) dépendent de la réunion d'un certain nombre de critères.

La convention offre au secteur la liberté de choisir des modes appropriés pour atteindre les objectifs assignés.

Le centre de dépollution-démantèlement n'est pas en mesure de savoir comment les matériaux seront transformés. Il est dès lors proposé de remplacer ce § 2 par le § correspondant de la convention (article 8, § 5.4.b).

Article 42 § 7

Le § 7 ne prévoit aucune condition d'homologation pour les installations de dépollution-démantèlement, alors que l'article 39 précise que les véhicules doivent être traités dans des établissements « autorisés ».

Il est dès lors proposé de modifier le § 7 comme suit : « Les installations homologuées de dépollution-démantèlement ... (suite de la phrase inchangée). »

Article 42 § 8

Les véhicules neufs, mis sur le marché par les producteurs et les importateurs automobiles, se composent de pneus, d'huiles, d'accumulateurs à l'état neuf. Les déchets ou résidus de ces composantes, en cours de vie du véhicule, sont pris en charge par les différents secteurs concernés.

Dès lors, ceux-ci ne souhaitent pas se voir imposer la prise en charge des résidus, estimés à une quantité équivalente à celle décrite au paragraphe précédent, issus du démantèlement des véhicules en fin de vie.

Le Conseil demande que cette obligation soit mise à charge des producteurs et importateurs de véhicules. Dans le cas contraire, ces producteurs et importateurs, après démantèlement des véhicules en leurs différentes composantes, n'auraient plus aucune responsabilité de reprise ni de gestion à respecter.

Chapitre X : Des graisses et huiles alimentaires

Article 45 : taux de collecte

Les pourcentages de collecte utilisés par cette disposition sont impossibles à réaliser. En effet, une bonne partie des huiles et graisses de fritures se déposent sur les aliments et ne peuvent donc être collectées.

Cette problématique fait actuellement l'objet d'une étude à l'initiative des divers secteurs concernés, et les résultats de cette étude devraient être connus incessamment. Pour la collecte des huiles alimentaires par le secteur Horeca et les services de restauration collectives, le secteur propose d'atteindre en 2003 un taux de collecte de 15 à 20 % par rapport au total des huiles et graisses comestibles utilisées pour la friture et mises sur le marché.

Ces taux s'accroîtraient de 5 % par an, avec pour objectif d'atteindre en 2005, un taux de collecte de 25 à 30 %. Ces chiffres seraient réévalués après 12 mois d'exécution de l'obligation de reprise.

Pour ce qui concerne les huiles et graisses collectées dans les ménages, la fixation d'un taux de collecte est particulièrement mal aisée, en raison des difficultés rencontrées dans la collecte des données.

Le secteur recherche une solution globale pour l'ensemble du pays, en concertation avec les trois régions. Un groupe d'étude interrégional pourrait être créé à cet effet.

Le Conseil estime prématuré de légiférer avant que ne soient achevées la phase d'étude en cours et les phases ultérieures de concertations interrégionales.

Chapitre XI : Des déchets photographiques

Comme il a été dit dans le cadre du commentaire de l'article 1, les déchets photographiques visés par l'obligation de reprise doivent être définis.

La fixation d'objectifs de collecte et de recyclage paraît par ailleurs particulièrement difficile à propos de ce type de déchets, dans la mesure où les producteurs-importateurs ont peu d'impact sur la quantité de déchets que le consommateur serait disposé à rapporter dans les points de vente.

Si les déchets visés sont relatifs aux opérations de développement des photos, ces déchets sont le plus souvent produits dans le cadre de travaux de laboratoires et ont donc la nature de déchets industriels. Ils semblent dès lors être étrangers à toute idée d'obligation de reprise à l'égard des consommateurs.

Chapitre XII : Dispositions transitoires et finales

Article 50

Cette disposition, qui prévoit l'obligation pour le producteur ou importateur qui exécute individuellement l'obligation de reprise, d'introduire son premier plan de gestion de déchets dans un délai précédant de 6 mois l'entrée en vigueur de l'obligation de reprise, semble particulièrement peu réaliste.

Les entreprises concernées peuvent en effet difficilement anticiper sur l'adoption d'une législation et sur ses éventuelles modalités d'application.

Ce type de disposition ne serait envisageable que si l'entrée en vigueur de l'obligation était assortie d'une période de transition dépassant largement le délai de 6 mois, comme le Conseil l'a expressément demandé dans le commentaire relatif à l'article 2.

*
* *